

31 mars 2010

Minute No 11'635.-

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

DEVANT FRANCOIS BIANCHI, NOTAIRE A AIGLE, POUR LE CANTON DE VAUD. _____

Se présentent : _____

Au nom de **Hôpital du Chablais**, association dont le siège est à Aigle, Antoine Lattion domicilié à Muraz-Collombey et Pierre Loison, domicilié à Vouvry, _____
lesquels attestent l'engager par leur signature collective à deux et agissent aux présentes en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale de l'association du 24 juin 2009. _____

ci-après nommée : la fondatrice. _____

La comparante, par l'organe de ses représentants, déclare constituer une fondation, au sens des articles 80 et suivants du Code civil, dénommée : _____

Fondation Miremont

dont le siège est à Leysin (canton de Vaud). _____

Le capital de dotation de la fondation de cent mille francs (CHF 100'000.-) a été versé sur le compte de l'Association des notaires vaudois, rubrique : François Bianchi, auprès de la Banque cantonale vaudoise à Lausanne, ainsi que l'atteste le notaire soussigné. Il sera à disposition de la fondation dès son inscription au Registre du commerce. _____

La fondatrice arrête comme suit les statuts de la fondation : _____

Statuts
de la
Fondation Miremont

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Article 1 _____

Nom et siège _____

La fondation dont le nom est " Fondation Miremont" et dont le siège se trouve à Leysin est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. _____

Article 2 _____

Buts _____

Le but de la fondation est l'exploitation d'un établissement médico-social et toutes autres activités dans le domaine de la santé. _____

Les activités de la fondation devront s'inscrire dans le cadre du réseau des soins coordonnés de l'Est vaudois au sens de la loi vaudoise sur les réseaux de soins du 30 janvier 2007. _____

La fondation pourra également collaborer à des projets poursuivant un but identique ainsi que rechercher le financement permettant d'atteindre ces buts. ____

La fondation est de pure utilité publique. _____

Article 3 _____

Fortune _____

La fondatrice attribue à la fondation le capital initial de **CHF 100'000.-** en espèces. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques. _____

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée. _____

pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée. _____

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 4 _____

Organes de la fondation _____

Les organes de la fondation sont : _____

- le Conseil de fondation, _____
- l'organe de révision à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un _____

Article 5 _____

Conseil de fondation et composition _____

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé de **cinq à sept membres** personnes physiques qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais. _____

Le premier conseil de fondation sera composé de membres du conseil de la société HDC – Miremont SA, d'un représentant de la Municipalité de Leysin et du directeur général de l'Hôpital du Chablais. _____

Lors du premier renouvellement du conseil de fondation, deux membres du conseil de fondation seront choisis au sein du conseil de l'établissement autonome de droit public intercantonal « Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais » et deux membres du conseil de fondation seront nommés sur proposition de la Municipalité de la commune siège. _____

Article 6 _____

Constitution et complément _____

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici. _____

Article 7 _____

Durée de la période administrative _____

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour cinq ans. Une réélection est possible. _____

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période. _____

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. _____

Le Conseil de fondation décide aux deux tiers des voix de la révocation de ses membres. _____

Article 8 _____

Compétences _____

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. _____

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts et règlements de la fondation. Il a les **tâches inaliénables** suivantes : _____

- **Direction et gestion de la fondation;** _____
- **Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;** _____
- **Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;** _____
- **Approbation des comptes annuels;** _____
- **Adoption de règlements.** _____

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. _____

Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement. _____

Article 9 _____

Prise de décision _____

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal. _____

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par **voie de circulation** pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 20 jours avant la date prévue pour celles-ci par écrit ou par courriel. ____

Article 10 _____

Responsabilités des organes de la fondation _____

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. _____

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances. _____

Article 11 _____

Règlements _____

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. _____

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation. _____

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance, pour approbation. _____

Article 12 _____

Convention _____

Les relations de la fondation avec l'hôpital du Chablais seront définies dans une convention. _____

Article 13 _____

Organe de révision _____

Le Conseil de fondation nomme, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au

respect des dispositions statutaires (statuts et règlement) et du but de la fondation. _____

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie de son rapport de révision. _____

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance. _____

Article 14 _____

Comptabilité _____

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 2010. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance, pour approbation. _____

Le Conseil de fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance (cf. art. 12). _____

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance : _____

- Le rapport de gestion annuel, _____
- Les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe), _____
- Le procès-verbal approuvant les comptes. _____

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 15 _____

Modification des statuts _____

Le Conseil de fondation est habilité à **proposer** à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86a du Code civil suisse. _____

Article 16 _____

Dissolution _____

La fondation a une durée illimitée. _____

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation. _____

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse, ayant des buts analogues (en premier lieu à une Fondation soutenant l'Hôpital Riviera-Chablais ou, à défaut, l'établissement autonome de droit public intercantonal « Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais »), fiscalement exonérée. La **restitution** de l'avoir de la fondation à la fondatrice ou aux donateurs (ou à leurs proches) est **exclue**. _____

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune. _____

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune à la liquidation de la fondation. _____

REGISTRE DU COMMERCE

Article 17

Inscription au Registre du commerce _____

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

NOMINATIONS STATUTAIRES

Sont nommés membres du Conseil de fondation : _____

- Antoine Lattion de Liddes à Collombey-Muraz. _____
- Annie Oguey de Ormont-Dessous à Ormont-Dessous. _____
- Jean-Paul Jotterand de Bière à Aigle. _____
- René Vaudroz de Leysin à Leysin. _____
- Pierre Loison de Lausanne à Vouvry, (directeur général de l'Hôpital du Chablais). _____
- Jean-Marc Udriot de Monthey à Leysin (représentant de la Municipalité de Leysin). _____

Mode de signature : _____

La fondation sera engagée par la signature collective à deux du Président avec un autre membre du Conseil de Fondation. _____

La fondatrice nomme en qualité d'organe de révision, Fidinter SA à Lausanne, laquelle a accepté son mandat par lettre datée du 22 décembre 2009, légalisée, ci-annexée. _____

DONT ACTE _____

Lu par le notaire aux comparants, qui l'approuvent et le signent, avec lui, séance tenante, à Aigle, le trente et un mars deux mille dix. _____

La minute est signée : A. LATTION – P. LOISON - F. BIANCHI, not. _____

fidinter

DECLARATION

Nous déclarons, par la présente, accepter le mandat d'organe de révision, au sens des prescriptions légales, de la Fondation Miremont, à Leysin.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Lausanne, le 22 décembre 2009

Fidinter S.A.
CH-550-0049424-4


Pierre Epitoux
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé


Giovanni Chiusano
Expert-comptable diplômé
Expert-réviseur agréé

Mandats de révision

Légalisation No 16'604.-

Sur la base d'une comparaison de signature, le soussigné François BIANCHI, Notaire à Aigle, pour le canton de Vaud, atteste l'authenticité des signatures apposées, d'autre part, par « Pierre EPITAUX » et par « Giovanni CHIUSANO », lesquels ont justifié de leur identité par la présentation d'une pièce officielle, représentant tous deux valablement la société « Fidinter SA » dont le siège est à Lausanne.

Aigle, le trente et un mars deux mille dix.

